

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1868.

---

## ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement, d'accord avec les Chambres législatives, a admis en principe qu'il était opportun et avantageux de vendre au fur et à mesure qu'ils sont disponibles, les biens domaniaux que l'État n'a pas intérêt à conserver.

C'est pour l'application de ce principe que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre des Représentants un projet de loi qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à aliéner les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à ce projet.

Cet état comprend cinq articles qui ont ensemble une contenance de 21 hectares 63 ares 89 centiares, et une valeur de fr. 84,759-03.

En proposant de vendre les trois premiers articles par la voie ordinaire de l'adjudication publique, le Gouvernement demande à pouvoir céder les deux autres de la main à la main.

L'art. 4 a pour objet l'ancienne châtellenie de Mons, dont cette ville a besoin pour y placer les réservoirs de distribution d'eau, que l'administration communale a résolu de créer dans un but d'utilité et de salubrité publiques.

D'après une estimation faite par trois experts nommés de commun accord par le collège des bourgmestres et échevins et par l'administration des domaines, cette propriété a une valeur de 22,000 francs, dont fr. 16,259-03 reviennent à l'État, et fr. 5,740-97, constituent la plus-value résultant d'impenses que l'administration des hospices a faites à la propriété, et dont il doit être tenu compte à cette administration, aux termes du bail en vertu duquel elle a occupé les bâtiments, dont il s'agit, alors qu'ils servaient d'hospice pour les aliénés.

Quant à la parcelle de terrain qui figure à l'état susmentionné sous le n° 5, elle forme enclave dans une propriété de 8 hectares 34 ares, que les hospices de la ville d'Ath ont acquise pour y construire des maisons d'ouvriers, et elle doit

nécessairement être réunie à cette propriété pour permettre de lui donner ladite destination d'utilité publique.

Cette parcelle de terrain a fait l'objet d'un projet d'affiche suivant lequel elle devait être exposée en vente sur une mise à prix de 1,500 francs.

En exposant ces motifs, j'ai la confiance, Messieurs, que vous accueillerez favorablement le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

## PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les nos 1, 2 et 3.

## ART. 2.

Les biens repris sous les nos 4 et 5 pourront être vendus à main ferme, aux conditions indiquées pour chacun de ces articles dans l'état susmentionné.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

BIENS DOMANIAUX A ALIENER.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	VALEUR APPROXIMATIVE.		Observations.
		COMMUNES.	PROVINCES.		Fr.	C.	
1	Terres, prés et bois taillis.	Schaffen, Meldert, Tessenderloo et Zeilhem.	Brabant et Limbourg.	H. A C. 20 30 36	Fr. C. 50,000 "		Ces biens proviennent de la succession en déshérence de Pierre-François Wellens, décédé à Schaffen, le 17 février 1835.
2	Maison, cour et dépendances.	Namur. . . . .	Namur. . . . .	" " 84	42,000 "		Cette maison faisait partie du grand moulin de Sambre qui a été exproprié par l'Etat.
3	Moulin et maison . . . . .	— . . . . .	— . . . . .	" 01 08	5,000 "		Acquis par l'Etat pour l'établissement d'un barrage dans la Meuse.
4	Bâtiments, dépendances et jardins de l'ancienne châtellenie.	Mons . . . . .	Hainaut . . . . .	" 55 77	16,259 05		A céder à la ville de Mons au prix de 22,000 francs, dont fr. 5,740-97 reviennent à l'administration des hospices de cette ville pour la plus-value donnée à la propriété par des impenses dont il doit être tenu compte à cette administration aux termes du bail en vertu duquel elle a occupé les bâtiments dont il s'agit, alors qu'ils servaient d'hospice pour les aliénés.
5	Terrain provenant de la Dendre et des fortifications.	Ath . . . . .	— . . . . .	" 55 64	1,500 "		A céder à l'administration des hospices civils de la ville d'Ath, au prix de 4,500 francs.
				21 65 89	84,759 05		

[ N<sup>o</sup> 170. ]

( 4 )